



## **PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

### Quel est l'objectif ?

Les directives européennes relatives à la préservation de la ressource en eau visent à prévenir toute dégradation de la qualité des eaux et, le cas échéant, à en restaurer le bon état mais également à en assurer une bonne gestion quantitative.

La protection des eaux souterraines contre différentes sources de pollution, notamment d'origine agricole, constitue à cet égard un enjeu majeur alors que celles-ci fournissent 75% de l'eau potable. Afin de préserver leur qualité, les rejets dans l'environnement des substances visées en annexes de la directive européenne sur la protection des eaux souterraines sont encadrés.

La maîtrise de l'irrigation améliore quant à elle la gestion de la ressource en eau alors que les pressions sur la ressource augmentent dans un contexte de changement climatique.

### Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup>.

L'arrosage d'un jardin potager est considéré comme une irrigation à usage domestique.

*Nota : pour satisfaire aux deux exigences de la grille ci-après détaillées, les exploitants irriguant en structure collective ou s'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.*

---

<sup>1</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- les aides octroyées dans le cadre de soutien du premier pilier de la PAC (aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu) ;
- les aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC surfaciques, MAEC forfaitaires, MAEC API dédiées à l'apiculture et MAEC relatives à la protection des races menacées) au titre de la programmation 2014-2022 et 2023-2027 ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- les dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors zone de prédation ;
- les aides à la restructuration du vignoble versées en 2020 ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013.

## Que vérifie-t-on ?

Trois points de contrôle sont vérifiés

1/ En matière de **prélèvement pour l'irrigation**, il est vérifié les deux obligations suivantes :

- Le prélèvement dans le milieu est conforme à la réglementation et l'agriculteur doit :
  - Fournir lors du contrôle le récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau en vigueur destinée à l'irrigation<sup>2</sup> ;
  - Montrer qu'il dispose d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés et conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003<sup>3</sup>. En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire :
    - le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ;
    - les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement<sup>4</sup> ;
    - Dans une retenue collinaire : soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit il existe une échelle graduée sur la retenue et une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. En cas d'irrigation par submersion : un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.
  
- b/ Les volumes prélevés sont bien enregistrés sur le registre du poste de pompage qui comprend les éléments suivants :
  - la localisation de l'installation du prélèvement, l'origine de l'eau prélevée et le cas échéant la profondeur du pompage ;
  - le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation ;
  - les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements

2/ En matière de **protection qualitative des eaux**, il est vérifié :

---

<sup>2</sup> Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et article L. 214-8 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu doit être présenté assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en terme de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés.

- L'absence de pollution des eaux souterraines  
Le contrôle porte sur l'existence **d'un rejet** dans les sols, imputables à l'agriculteur, d'une substance interdite. Il est vérifié visuellement le jour du contrôle sur l'exploitation l'absence de rejet dans les sols de produits comportant des substances visées par la directive, notamment les produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants, engrais phosphatés, engrais azotés...  
Un épandage de fertilisants, d'engrais phosphatés, d'engrais azotés sous réserve d'une utilisation conforme de produits phytopharmaceutiques sur une parcelle agricole ne sont pas considérés comme un rejet dans les sols dans ce cadre.
- Le stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines. Le contrôle concerne les exploitations qui stockent des effluents d'élevage. La distance minimale d'éloignement à respecter par rapport aux points d'eau souterraine est de 35 mètres.  
*Nota : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre des Installations Classées Protection de l'environnement (ICPE) ou Règlement sanitaire départemental (RSD)). Les bâtiments ou annexes ne contenant pas d'effluent d'élevage ne sont donc pas concernés par cette distance minimale.*
- La présence d'un dispositif de protection du réseau d'eau lors du remplissage (pour éviter les risques de débordement), lors de la vidange et du rinçage du pulvérisateur (potence, clapet anti-retour, cuve de pré-stockage, volucompteur à arrêt automatique). Par ailleurs, la vidange du fond de cuve doit être faite à plus de 50 mètres des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout et plus de 100 mètres des lieux de baignade, pisciculture et zones conchylicoles.
- Le stockage de produits phytosanitaires en dehors du local dédié à cet effet.

*Nota : ces deux derniers points sont déjà contrôlés au titre du paquet hygiène.*

3/ En matière de **contrôle des sources de pollution diffuses par les phosphates**, qui est **un nouveau point de contrôle pour la programmation 2023-2027**, il est vérifié pour les seules exploitations ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents :

- La présence de cahier d'enregistrement des pratiques relatives au stockage et à l'épandage des composés phosphatés organiques ou minéraux, à l'instar de l'enregistrement réalisé concernant les nitrates ;
- La présence de réalisation d'un bilan matière tel que défini par le COMIFER pour justifier de la conformité des doses de phosphate apportées, le cas échéant. Ce nouveau point de contrôle supposant la mise en œuvre par l'exploitant d'une méthode de bilan par l'exploitant, et son appropriation, ne fera pas l'objet de sanction en cas de manquement constaté en 2023.

\* \* \* \* \*

**Grille – Prélèvement pour l’irrigation et protection des eaux.**

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
<b>Directive cadre sur l'eau</b>			
<b>Prélèvement pour l'irrigation</b>	Non-détention du récépissé de la déclaration de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau en vigueur	5 %	15%
	Absence de moyens appropriés de mesures des volumes d'eau prélevés et/ou absence d'enregistrement des volumes prélevés	5 %	15%
<b>Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses</b>	Existence d'un rejet de substance interdite dans les sols imputable à l'exploitant	5%	15%
	Non-respect de la distance de stockage des effluents agricoles par rapport aux points d'eau souterraines (35 mètres)	3%	9%
	Absence de dispositif lors du remplissage, vidange et rinçage du pulvérisateur permettant d'éviter la pollution (clapet antiretour, potence, ..)	3%	9%
	Présence de produits phytosanitaires hors local dédié à leur stockage	1%	3%
<b>Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates pour les exploitations concernées par la réglementation ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage</b>	Absence de cahier d'enregistrement des pratiques	1%	3%
	Absence de réalisation d'un bilan matière pour justifier la conformité des doses apportées	Alerte informative	/